

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 17 AOÛT 2017

### Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	LA FRANÇAISE DE L'ENERGIE (LFDE)
Commune(s)	TRITTELING- REDLACH
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour des travaux de recherches du potentiel d'exploitation du gaz de charbon dans le périmètre du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis Bleue Lorraine" <b>Site de Tritteling-1B</b>
Accusé de réception du dossier :	16 mai 2017 en Préfecture de Moselle

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 I du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article 6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, et par conséquent, d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Le Préfet de Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A - Synthèse de l'avis**

L'étude d'impact présentée est globalement de qualité acceptable. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet et à ses impacts.

Les enjeux principaux résident dans la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, dans la prise en compte de la santé des populations riveraines, ainsi que dans l'intégration paysagère du projet dans l'environnement.

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est correcte. Au regard des mesures d'évitement, de réduction, proposées par le maître d'ouvrage, les impacts résiduels du projet sur l'environnement apparaissent acceptables.

Dans les étapes suivantes de l'instruction de ce projet l'Autorité Environnementale recommande toutefois une attention particulière et une vérification de l'adéquation des mesures proposées par le pétitionnaire pour :

- la protection des ressources en eau identifiées dans l'environnement du projet ;
- la limitation des émissions atmosphériques ;
- la prise en compte de la faune et des habitats présents sur et à proximité des parcelles d'implantation du projet.

## **B - Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 (publié le 30 novembre 2004 au Journal officiel de la République française) accorde à la société Heritage Petroleum PLC un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Bleue Lorraine », pour une durée de quatre ans.

La mutation de ce permis au profit des sociétés Heritage Petroleum PLC et European Gas Limited, conjointes et solidaires, a été accordé par arrêté ministériel du 18 août 2006 (publié le 1er septembre 2006 au Journal officiel de la République française). Deux prolongations de ce permis ont été accordées par arrêtés ministériels du 9 avril 2010 et du 21 septembre 2015; le permis a ainsi été prolongée jusqu'au 30 novembre 2018.

Par un courrier du 10 septembre 2015, les sociétés Heritage Petroleum PLC, European Gas Limited et La Française De l'Énergie ont sollicité au profit de la seule dernière, la mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Bleue Lorraine ». Ce dossier est toujours en cours de traitement.

Les travaux projetés par La Française De l'Énergie (LFDE dans la suite du présent document) consistent en la réalisation de deux puits sur l'emprise de la plateforme existante de TRITTELING-1 (sur laquelle se trouve déjà un puits "TRIT-1A") située sur la commune de TRITTELING- REDLACH. Le présent projet est référencé sous le nom : « Tritteling-1B ».

La carte ci-dessous permet de situer la zone de travaux projetée.

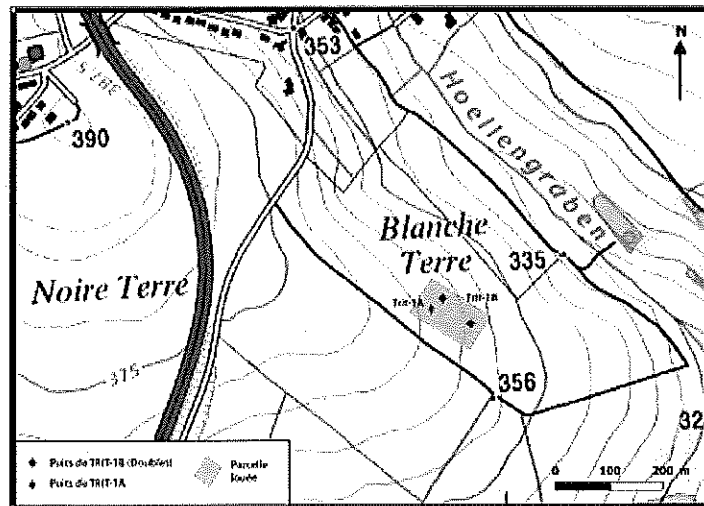


Figure 1 : Emplacement du doublet de puits de Tritteling-1B. Modifiée d'après le fond topographique IGN à 1/25.000.

La figure ci-dessous synthétise le principe de réalisation des travaux projetés. L'objectif visé est d'évaluer le potentiel gazier, et de tester la productivité des veines de charbon explorées dans la série houillère du Westphalien D. Les puits de Tritteling-1B cibleront en particulier les faisceaux du Tritteling et du Laudrefang. Les données recueillies permettront notamment de caractériser les propriétés des veines de charbon. La réalisation de ces puits nécessitera des aménagements de la plate-forme existante.

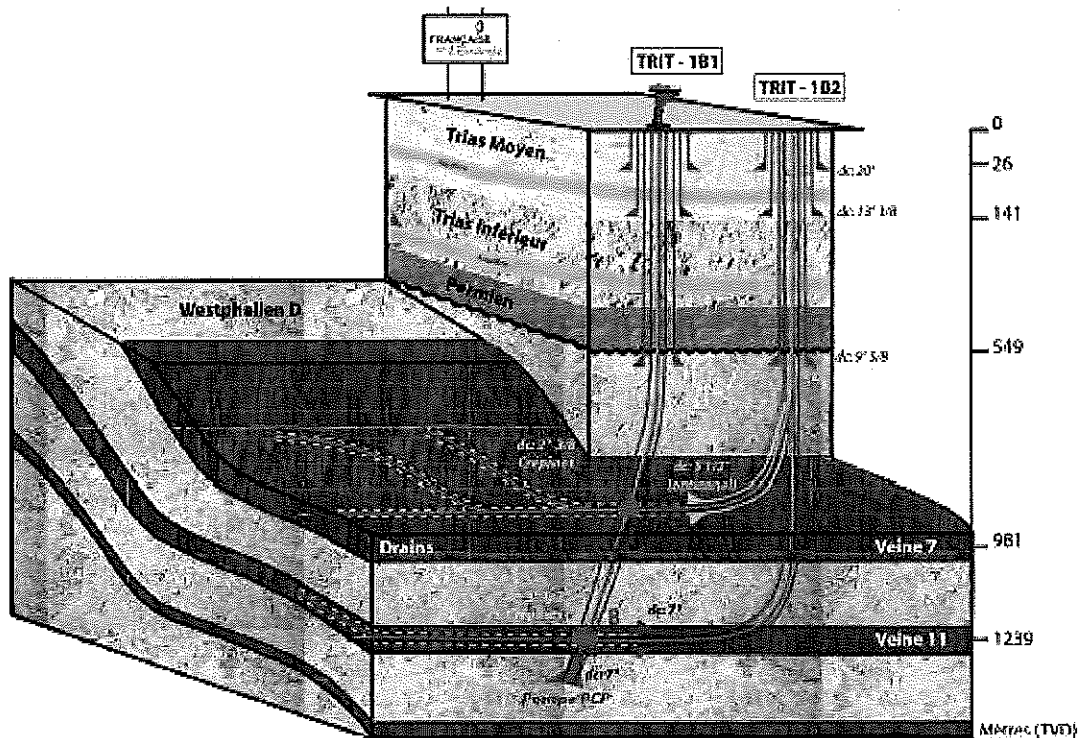


Figure 21 : Bloc 3D schématique de la trajectoire d'un doublet de puits (TRIT-1B1 et TRIT-1B2).

Le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de la part de la DREAL Grand-Est le 22 juin 2017.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par les paragraphes I, II-1° et II-6° de l'article 6 du décret du 2 juin 2006 susvisé.

La lecture de l'étude d'impact n'est pas aisée et un tableau récapitulatif des données aurait été utile. La qualité de l'étude d'impact, dans sa version du 16 mai 2017, reste cependant correcte et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, la réalisation de l'état initial permettant d'identifier ces enjeux; une description plus précise du niveau d'impact sans les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures d'ERC) et du niveau de l'impact résiduel après mise en œuvre de ces mesures aurait apporté de la clarté à cette étude.

La DREAL a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts visés à l'article L.161-1 du Code Minier.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage relativement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

Toutefois, l'Autorité Environnementale aurait souhaité que l'étude d'impact reprenne sur un même tableau la synthèse des enjeux environnementaux, des effets du projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures d'ERC), l'impact résiduel; ce type de document aurait facilité la lecture de l'étude d'impact.

## **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La commune de TRITTELING- REDLACH dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 novembre 2003.

Les terrains du projet se situent en zone A. L'étude d'impact précise que le projet est compatible avec le règlement du PLU. Aucune contre-indication du projet avec le règlement du PLU n'est relevée.

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec les principales orientations du SDAGE Rhin-Meuse (notamment en ce qui concerne la qualité des eaux et le retour à un état d'équilibre écologique des milieux aquatiques).

L'étude d'impact examine également l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement et ne fait pas ressortir d'incompatibilité manifeste.

L'inventaire des activités présentes autour du projet ne fait apparaître aucune interférence de celui-ci avec d'autres activités, soit en raison de l'éloignement, soit vis-à-vis des niveaux d'impacts et de risques qui leur sont associés.

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'étude d'impact liste et hiérarchise les enjeux environnementaux. Les principaux enjeux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- le maintien de la qualité de vie des riverains par:
  - l'intégration paysagère des installations ;
  - . la limitation des émissions sonores;
  - . la limitation des émissions atmosphériques;
- la contribution au bon état écologique des eaux par une qualité des eaux souterraines et superficielles compatible avec les objectifs fixés.

### *Intégration paysagère*

Le projet se situe sur et au droit de parcelles utilisées pour l'agriculture. L'étude d'impact examine bien les paysages et monuments patrimoniaux susceptibles de présenter des enjeux. Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection paysager ou de Monuments Historiques. L'étude qualifie une sensibilité moyenne pour le volet intégration paysagère compte tenu de la présence du village de TRITTELING et de la proximité de la route départementale 910.

### *Eaux souterraines*

Le demandeur a consulté l'Agence Régionale de Santé. Le site d'implantation du projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact recense bien l'ensemble des aquifères susceptibles d'être influencés par le projet, dont la nappe des Grès du Trias inférieur (nappe des GTi) qui représente une réserve d'eau d'importance régionale pour l'alimentation en eau potable.

Le tableau ci-dessous recense ces nappes ainsi que les objectifs tel qu'ils figurent dans le SDAGE Rhin-Meuse.

Code européen	Masse d'eau		Etat chimique			Etat quantitatif		
	Nom	Type	Objectif	Echéance	Justificatif report de délai	Objectif	Echéance	Justificatif report de délai
FRCG005	Grès vosgiens captifs non minéralisé	Dominante sédimentaire	Bon état	2015	/	Bon état	2021	Faisabilité technique
FRCG006	Calcaires du Muschelkalk	Dominante sédimentaire	Bon état	2027	Conditions naturelles (nitrates, phytosanitaires)	Bon état	2015	/
FRCG024	Argiles du Muschelkalk	Imperméable, localement aquifère	Bon état	2015	/	Bon état	2015	/

Tableau 10 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraines présentes dans le périmètre d'étude  
(Source : SDAGE Rhin-Meuse, district Rhin)

### *Eaux superficielles*

Le projet est situé sur un terrain pentu vers le Nord-Est avec en contrebas le ruisseau du HOELLENGRABEN; ce ruisseau est affluent en rive droite du cours d'eau la Nied Allemande, qui s'écoule de l'Est vers l'Ouest. Ce cours d'eau fait partie de la masse d'eau "Nied Allemande 1" qui a un objectif de bon état à l'horizon 2027 (cf. tableau ci-dessous).

Code européen	Masse d'eau		Etat écologique			Etat chimique avec ubiquistes			Etat chimique sans ubiquistes		
	Nom	Type	Objectif	Echéance	Justificatif report de délai	Objectif	Echéance	Justificatif report de délai	Objectif	Echéance	Justificatif report de délai
FRCR459	Nied Allemande 1	TP10	Bon état	2027	FT - CD	Bon état	2027	FT - CD	Bon état	2027	CD

Dans ce tableau, les abréviations suivantes sont utilisées:

- TP10 = Très petit cours d'eau des côtes calcaire Est ;
- P10 = Petit cours d'eau des côtes calcaire Est ;
- FT = Faisabilité technique;
- CD = Coûts disproportionnés

### *Le bruit*

Le projet est situé en milieu rural et les premières habitations se trouvent à environ 550 m du site projeté.

Une étude de bruit a été établie. Selon cette étude, le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

### *Les émissions atmosphériques*

Le projet est situé en milieu rural et les premières habitations se trouvent à environ 550 m du site projeté.

### *Milieu naturel, faune, flore*

L'étude d'impact fait ressortir que dans le périmètre d'étude aucun espace naturel réglementé (Natura 2000, ZNIEFF, ...) n'est recensé et que le site d'implantation du projet présente un intérêt faunistique et floristique faible.

Aucune continuité écologique et aucun corridor écologique n'ont été recensés dans le périmètre d'étude.

### *Sols et sous-sol*

L'étude d'impact décrit le contexte géologique et hydrogéologique du secteur d'étude sur la base des éléments bibliographiques disponibles et des études réalisées dans l'environnement proche du projet dans le cadre du projet TRITTELING-1A.

Les parcelles prévues pour l'implantation du projet sont utilisées pour l'agriculture.

### *Servitudes*

Plusieurs lignes électriques traversent la zone d'étude et font l'objet d'une servitude d'utilité publique dans les documents d'urbanisme des communes de Faulquemont et de Tritteling-Redlach :

- Lignes aériennes 20 kV à l'Est de la RD910 : les plus proches de la zone d'implantation (60 m environ) ;
- Lignes aériennes 63 kV de Vernajoul – Viaud à l'Ouest de la RD910.

Un réseau de transport de gaz (gazoduc DN 600 Racrange - St Avoild), géré par GRT Gaz, est présent à environ 900 m à l'est de la zone d'implantation.

Un réseau enterré de communication téléphonique, géré par France Telecom, est présent en bordure de la RD 910, à environ 350 m à l'ouest de la zone d'implantation.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

L'étude d'impact analyse de manière proportionnée les impacts potentiels au regard des enjeux environnementaux.

#### *Intégration paysagère*

L'étude présente un photomontage réalisé à partir de photographies de l'état initial qui permet de visualiser le projet dans son environnement.

L'étude mentionne que le niveau d'impact sera plus marqué pendant la phase de forage compte tenu de la hauteur du mât de la foreuse (36 mètres). Elle précise que ce mât sera visible depuis certaines habitations implantées dans le village de TRITTELING et depuis la route départementale 910. Les travaux étant prévus sur 3 mois cet impact sera néanmoins temporaire.

L'Autorité Environnementale souligne que l'étude ne comporte pas de photomontage permettant de visualiser l'impact visuel du projet depuis les points de vue où le niveau d'impact est plus marqué (village de TRITTELING et RD910) et aucune justification n'est fournie à ce sujet.

L'Autorité Environnementale aurait souhaité que les photomontages portent également sur les zones ayant été définies comme à enjeu dans l'état initial.

#### *Eaux souterraines*

La contamination des eaux sous-jacentes au site d'implantation ainsi que la mise en communication des aquifères pendant les opérations de forage et pendant l'exploitation des sondages sont des impacts potentiels identifiés du projet.

Leur prise en compte et leur analyse dans l'étude d'impact permet de prévoir des mesures avec les enjeux identifiés.

#### *Eaux superficielles*

L'étude d'impact souligne l'absence de rejets d'eaux de process dans les eaux superficielles.

Elle précise que lors des travaux préparatoires, la présence d'engins peut affecter la qualité des eaux de surface, par déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile. Cet impact potentiel est faible au regard des quantités de produits présentes sur le site.

Le rejet des eaux pluviales (hors atelier de forage) dans le ruisseau du HOELLENGRABEN est envisagé.

#### *Emissions atmosphériques*

Le projet n'est à l'origine d'aucune émission atmosphérique odorante.

Les rejets susceptibles d'être engendrés par le projet sont :

- les poussières et les gaz d'échappement des engins, notamment pendant les travaux d'aménagement de la plateforme;

- les émissions de gaz de charbon pendant la phase de forage;
- les émissions de gaz de charbon pendant la phase test de pompage visant à évaluer les potentiels des veines de charbon.

L'étude a bien pris en considération ces différentes émissions et présente les mesures nécessaires à leur maîtrise et à leur réduction. Elle fournit également des données chiffrées des émissions susceptibles d'être générées durant la phase test fondées sur le retour d'expérience de sites similaires. En comparaison avec d'autres secteurs, l'étude définit un niveau d'impact faible des émissions.

#### *Bruit*

L'étude recense l'ensemble des équipements pouvant générer des nuisances sonores. Les émissions sonores seront principalement dues aux travaux d'aménagement des sondages; ces travaux se dérouleront sur une durée limitée.

Une étude a été réalisée selon les normes en vigueur, et mentionne les niveaux sonores attendus en limite de propriété du site et en zones à émergence réglementée. L'étude montre que les seuils réglementaires seront respectés.

#### *Milieu naturel, faune, flore*

Dans la mesure où aucune espèce protégée ni remarquable n'a été identifiée sur le site, l'étude considère les impacts du projet comme nuls sur la flore et les habitats.

En ce qui concerne la faune, l'étude indique que les impacts directs resteront faibles à moyens avec un risque d'impact sur des oiseaux en nidification au sol (Alouette des champs principalement) par l'écrasement de couvées et le dérangement de la reproduction, sur l'emprise des travaux. L'identification et la caractérisation de ces enjeux et impacts permettent au pétitionnaire de proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction.

#### *Servitudes*

L'étude mentionne que les concessionnaires des réseaux seront contactés avant la réalisation des travaux (via les déclarations de projets de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)) pour connaître les prescriptions à respecter.

#### *Sols et sous-sol*

La surface occupée sur les parcelles est limitée à l'emprise de la plateforme.

L'étude recense les événements susceptibles de créer une pollution des sols et du sous-sol (notamment fuite sur un équipement, déversement accidentel).

### **2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi**

Au regard des impacts potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de surveillance de ces mesures. Les mesures présentées apparaissent globalement cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet.



### *Intégration paysagère*

Les mesures d'évitement ne sont pas envisageables et l'étude ne propose aucune mesure de réduction de l'impact visuel. L'étude mentionne cependant que la présence de la foreuse sera limitée à trois mois et que l'impact sera de niveau moyen pour les habitations de TRITTELING.

### *Eaux souterraines*

Sur le site d'implantation, les stockages liquides sont réalisés sur des aires étanches munies de dispositifs de rétention.

L'étude d'impact précise les dispositions qui sont prises lors de la forage et notamment lors de la traversée des aquifères ainsi que les dispositions prévues pour isoler les sondages des aquifères traversés. Les opérations de forage font l'objet de suivis et d'enregistrement des données. L'Autorité Environnementale relève que le pétitionnaire prendra les mêmes dispositions que pour un forage qu'il a réalisé sur le territoire de la commune de LACHAMBRE et pour lequel un hydrogéologue agréé a émis un avis favorable au programme de forage.

Les mesures prévues par le pétitionnaire paraissent proportionnées aux enjeux identifiés.

### *Eaux superficielles*

Les stockages liquides susceptibles d'être polluants sont réalisés sur des aires étanches munies de dispositifs de rétention.

Les eaux pluviales rejetées dans le ruisseau du HOELLENGRABEN subissent un traitement par décantation et passent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet avec engagement sur le respect de valeurs en matières en suspension et en hydrocarbures.

Même si ces mesures sont cohérentes et proportionnées à la nature et au débit du rejet, l'Autorité Environnementale aurait souhaité que l'étude détaille le calcul permettant de démontrer son acceptabilité par le milieu récepteur.

### *Emissions atmosphériques*

L'étude indique que durant la phase test, le gaz de charbon susceptible d'être émis sera rejeté directement à l'atmosphère par une colonne de dispersion ou envoyé dans une torchère pour y être brûlé.

Les rejets directs sont constitués de méthane (96%), d'azote (2,5 %), de dioxyde de carbone (1%) et d'éthane, butane, propane (0,5 %). Une estimation des flux rejetés est réalisée.

Le pétitionnaire prévoit de diriger le gaz de charbon vers la torchère pour un débit journalier supérieur à 4500 m<sup>3</sup> car les torchères disponibles sur le marché ne permettent pas de traiter efficacement un débit inférieur du fait des besoins minimums des brûleurs et de la régularité de l'alimentation.

### *Bruit*

Compte tenu des résultats de l'étude sonore prévisionnelle, aucune mesure particulière n'est proposée, les engins et véhicules devant respecter les niveaux sonores qui leur sont applicables. L'Autorité Environnementale note également que le pétitionnaire a établi des contacts avec les instances communales afin de résoudre, le plus rapidement possible, tout problème qui pourrait se poser.

### *Milieu naturel, faune, flore*

Compte tenu de l'analyse réalisée, l'étude d'impact propose des mesures d'ajustement des travaux et de gestion de la fauche. Elle précise que les travaux bruyants seront autant que possible réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et que si ce n'était pas le cas, une prospection de la zone d'emprise de la plateforme serait effectuée afin de vérifier qu'aucun nid ou espèce d'oiseau en nidification n'est présent au sol.

L'autorité environnementale aurait souhaité que le pétitionnaire justifie pour quelles raisons la restriction de période de travaux se limite aux travaux bruyants compte tenu que les risques évoqués ne sont pas liés qu'aux travaux bruyants.

### *Sol et sous-sol*

Des consignes d'exploitation sont établies et les dispositions prévues pour la protection des eaux superficielles et souterraines valent pour la protection des sols.

La création des puits fait l'objet d'études préliminaires et de méthodes de forage visant à garantir l'intégrité et la stabilité des terrains de surface. Des mesures de suivi des travaux de forage sont réalisées.

## **2.5. Remise en état et garanties financières**

Le pétitionnaire indique que suivant les résultats des tests, les sondages sont soit conservés en vue d'une future production de gaz soit fermés.

L'étude décrit la nature des opérations qui seront réalisées dans ces deux cas et fait référence aux textes réglementaires qui régissent ces cas.

En cas d'arrêt définitif, la remise en état du site sera réalisée de manière à rendre le site compatible avec un usage de type agricole.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises sera réalisé.

Le projet de LFDE n'est pas visé par le dispositif de garanties financières du décret n°2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le projet de LFDE a pour objet la réalisation de deux puits sur l'emprise de la plateforme existante de TRITTELING-1 (sur laquelle se trouve déjà un puits "TRIT-1A") située sur la commune de TRITTELING- REDLACH.

L'objectif est d'évaluer le potentiel gazier, et de tester la productivité des veines de charbon explorées dans la série houillère du Westphalien D.

Les puits de Tritteling-1B cibleront en particulier les faisceaux du Tritteling et du Laudrefang.

Le choix de l'emplacement est donc guidé par la plateforme existante et par l'environnement du site permettant une limitation des impacts. Ainsi, le projet ne présente pas d'impact environnemental résiduel majeur.

## **2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

## **3. Étude de dangers**

### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

L'étude identifie bien les dangers, qu'ils soient internes ou externes au site.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude comprend une analyse des risques réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées ; cette analyse tient compte de l'accidentologie et est établie à partir des critères d'évaluation définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement).

Au regard de cette analyse des risques, LFDE conclut que les travaux prévus ne présentent pas de phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur pour l'homme, les biens et le milieu naturel.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude identifie bien les mesures de prévention et de protection prévues par le demandeur.

### **3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Bien que non exigée par l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a joint à l'étude de dangers un résumé non technique rédigé dans un langage relativement compréhensible.

L'Autorité Environnementale souligne l'intérêt de la présence du résumé non technique pour faciliter la lecture de l'étude de dangers.

#### 4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est globalement satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet : qualité des eaux, qualité de vie des riverains, intégration paysagère. Elle repose principalement sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux.

Le contenu des différents éléments fournis par LFDE, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

- Dans les étapes suivantes de l'instruction de ce projet l'Autorité Environnementale recommande toutefois une attention particulière et une vérification de l'adéquation des mesures proposées par le pétitionnaire pour :
- la protection des ressources en eau identifiées dans l'environnement du projet ;
- la limitation des émissions atmosphériques ;
- la prise en compte de la faune et des habitats présents sur et à proximité des parcelles d'implantation du projet.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX